

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4299-2025

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (également connue comme **Gazifère Inc.**), corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE REGLEMENTAIRE DES LIVRES
D'ENBRIDGE GAZ QUEBEC POUR LA PERIODE
DU 1^{ER} JANVIER 2024 AU 31 DECEMBRE 2024
(Articles 31(5), 34 et 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), et
article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant
être livrée par un distributeur*, (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)**

**AU SOUTIEN DES PRESENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;

Fermeture des livres

2. Enbridge Gaz Québec soumet avec la présente demande les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2024 a été moins élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans la décision D-2023-083, ce qui résulte en un manque à gagner de 1 036 375\$ avant impôts;
3. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028, pour les années 2019 et 2020 aux termes de la décision D-2018-090, pour les années 2021 et 2022 aux termes de la décision D-2020-104 et pour les années 2023 et 2024 aux termes de la décision D-2022-103;

4. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Enbridge Gaz Québec assume entièrement à sa charge le manque à gagner de 1 036 375 \$ avant impôts, tel que présenté à la pièce EGQ-6, document 1;
5. Dans le cadre de la décision D-2024-042, la Régie a approuvé la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus visant à retourner à la clientèle tous les écarts entre le revenu requis autorisé et les revenus générés réels ;
6. Comme les volumes distribués en 2024 ont été moindres que prévu, cela entraîne un manque à gagner au montant de 2 882 871 \$, qui sera comptabilisé dans le compte d'écarts lié au découplage des revenus à être récupéré auprès des clients;
7. Enbridge Gaz Québec propose de formuler une demande pour la récupération de ce montant dans le cadre du dossier tarifaire 2026 ;
8. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2024, au montant de 602 208 \$, comptabilisées dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2024 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
9. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2024, se chiffrant à 307 556 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2026, tel qu'exposé à la pièce EGQ-3, document 1.2;
10. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2024, soit 2 686 543 \$ avant impôts, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 537 309 \$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2026, tel que présenté à la pièce EGQ-3, document 1.1;
11. Enbridge Gaz Québec dépose les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures ;
12. Enbridge Gaz Québec dépose les données pertinentes aux suivis des projets St-Louis et Meredith, tel que présenté aux pièces EGQ-7, documents 1 à 2.1;
13. Enbridge Gaz Québec dépose le suivi de son offre commerciale, incluant le suivi des projets de la Phase 55 et du Central et le suivi des initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes, le tout tel qu'exposé aux pièces EGQ-8, documents 1 à 2 ;

14. Enbridge Gaz Québec demande de mettre fin aux suivis des projets de la Phase 55 et du Central dans le cadre du programme multilogements, le tout tel qu'exposé à la pièce EGQ-8, documents 1;
15. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'approuver le montant de 3 747 191 \$ comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2026, le tout tel qu'exposé aux pièces EGQ-2, document 1.8.2 et EGQ-8, document 3;
16. Enbridge Gaz Québec demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-2, Documents 1, 1.8, 1.8.1 et 1.9 à 1.9.2, EGQ-3, document 3, EGQ-4, documents 1 et 2, EGQ-12, document 1 et EGQ-13, document 1 déposées sous pli confidentiel;
17. La présente demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'Enbridge Gaz Québec relative à la fermeture réglementaire des livres 2024;

PRENDRE ACTE du manque à gagner de la Demanderesse, au montant de 1 036 375 \$ avant impôts, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

PRENDRE ACTE du fait qu'Enbridge Gaz Québec assume à sa charge le montant du manque à gagner de 1 036 375 \$ avant impôts, conformément au mécanisme de partage approuvé dans les décisions D-2015-120, D-2017-028, D-2018-090, D-2020-104 et D-2022-103;

PRENDRE ACTE du montant de 2 882 871 \$ comptabilisé dans le CER relié au découplage des revenus, pour lequel une demande en vue de la récupération de ce montant sera formulée par Enbridge Gaz Québec dans le cadre du dossier tarifaire 2026;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2024 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, au montant de 602 208 \$, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER la Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2024, au montant de 307 556 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2026;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2026 un montant de 537 309 \$ correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans du solde 2 686 543 \$ avant impôts, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2024;

PRENDRE ACTE du dépôt, par Enbridge Gaz Québec, des pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2024 et des explications d'Enbridge Gaz Québec justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des évaluations des programmes du PGEÉ et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2024 et du suivi des CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des suivis d'Enbridge Gaz Québec relativement aux projets St-Louis et Meredith et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE des suivis d'Enbridge Gaz Québec relativement à son offre commerciale et aux initiatives favorisant la conversion des énergies polluantes et s'en déclarer satisfaite ;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin aux suivis des projets relatifs à la Phase 55 et du Central présentés dans le cadre du programme multilogements ;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu de 2,46 % pour l'année 2024 et des démarches d'Enbridge Gaz Québec visant à identifier les causes possibles de gaz naturel perdu lorsque le taux constaté en fin d'année dépasse 1 %;

AUTORISER Enbridge Gaz Québec à utiliser le montant comptabilisé dans le compte d'écarts lié à l'achat de GSR se chiffrant à 3 747 191 \$ pour l'établissement du taux de socialisation qui sera présenté pour approbation dans le cadre du dossier tarifaire 2026, tel qu'exposé aux pièces EGQ-2, document 1.8.2 et EGQ-8, document 3;

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces EGQ-2, Documents 1, 1.8, 1.8.1 et 1.9 à 1.9.2, EGQ-3, document 3, EGQ-4, documents 1 et 2, EGQ-12, document 1 et EGQ-13, document 1 ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces EGQ-2, Documents 1, 1.8, 1.8.1 et 1.9 à 1.9.2, EGQ-3, document 3, EGQ-4, documents 1 et 2, EGQ-12, document 1 et EGQ-13, document 1 jusqu'au 31 décembre 2030.

Montréal, le 22 mai 2025.

(s) Miller Thomson, sencl

MILLER THOMSON sencl

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 871-5476

Télécopieur : (514) 875-4308

Courriel : acgeorgescu@millerthomson.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

M. Jean-François Tremblay

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-

francois.tremblay@enbridge.com